

Procès-verbal d'une séance ordinaire, tenue le 12 mai 2021 sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège en présentiel. Son présent à cette rencontre :

Mme Julie Bois
M. Simon Roy
M. Éric Arseneault
Mme Lucie Crépeault
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.
Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Carole Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire et Madame Lydia Bédard, adjointe administrative sont également présentes.

2021-05-81 1. Ouverture de la séance et présences – Avis – Séance en présentielle

À 20 h, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit ouverte.

CONSIDÉRANT le passage de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en zone jaune la séance du conseil s'est tenue en présentiel tout en suivant les mesures sanitaires en vigueur.

Adoptée

2021-05-82 1.1 Nomination de la secrétaire d'assemblée

CONSIDÉRANT : l'absence de la directrice générale, secrétaire-trésorière de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que : Mme Carole Dubois est directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la directrice générale par intérim Carole Dubois que Madame Lydia Bédard, adjointe administrative agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Et unanimement résolu par les conseillers que Madame Bédard soit secrétaire d'assemblée.

Adoptée

2021-05-83 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Bois et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour du mois de mai tout en laissant le varia ouvert.

Séance ordinaire du conseil municipal
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana
mercredi 12 mai 2021 à 20 h
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal d'avril 2021
4. Correspondances :
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative - bordereau en annexe
5. Administration
 - 5.1 Adoption des comptes à payer
 - 5.2 Covid-19
 - 5.3 Rapport de l'audit - Daniel Tétreault CPA inc.
 - 5.4 Résolution pour injecter le montant de 23 762\$ reçu pour la Covid pour l'année 2021
 - 5.5 Rapport de mesures débitmètre / Demande financières au PRIMEAU
 - 5.6 Rapport de l'Audit de performance de la Commission municipale du Québec
 - 5.7 Célébration du 100^e de la municipalité (un 100^e en 2022 ou déplacé à une année ultérieure)
 - 5.8 Résolution de soutien pour le Recensement de 2021

- 5.9 Ville d'Amos – Renouvellement de la Charte de partenariat- Ville d'Amos, Champignons en fête, Pavillon d'interprétation de l'Esquer pour une durée de 5 ans ½
- 5.10 APPUI Ma place au travail : Pénurie de places en garderie
- 5.11 MRC de la Vallée-de-l'Or – Collaboration financière pour le soutien à la relocalisation du Centre de bénévolat de la Vallée-de-l'Or (CBVO)
- 5.12 Fédération québécoise des municipalités – Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle
- 5.13 Allouer une superficie de terrain entourant la serre Écol'Eau pour pouvoir y planter des arbres fruitiers et autres
- 5.14 Lutte contre l'homophobie – Résolution pour proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie MRC Abitibi –
- 5.15 Entente intermunicipale portant sur l'exploitation de la Plateforme de compostage
- 5.16 Résolution pour proclamer la semaine du 3 au 9 mai – Semaine de la santé mentale
- 5.17 Avis de motion - Règlement sur la gestion contractuelle à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$
- 6. Législatif
- 7. Urbanisme
- 8. Varia
- 9. Période de questions
De Mme Karen Auger – Limite de vitesse du chemin Lanoix
- 10. Levée de la séance

Adoptée

2021-05-84 3. Adoption du procès-verbal d'avril 2021

Il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault d'effectuer une correction dans la résolution 2021-04-72 au paragraphe 5, changement du mot évoluer par évaluer et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2021;

Adoptée

2021-05-85 4. Correspondances :

4.1 Adoption du bordereau de correspondance informative

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter le bordereau de correspondance informative ;

Adoptée

2021-05-86 5. Administration

5.1 Adoption des comptes à payer

Comptes Avril 2021

Salaires payés	
- SALAIRES ÉLUS	3 641,32 \$
SALAIRES EMPLOYÉS	17 423,11 \$
TOTAL	21 064,43

Comptes payés par ACCES D		
ENERGIR	Gaz naturel avril	85,07 \$
SERVICES DES CARTES DESJARDINS	Système de son patinoire-Licenses Zoom- Rép.niveleuse-Chocolat-Cybertimpact	3 346,07 \$
CNESST	Avis de cotisation 2021	75,88

TOTAL	3 507,02 \$
--------------	--------------------

Comptes payés par chèque		
ALLIANCE DE L'INDUSTRIE TOURISQUE	Contrat de renouvellement de signalisation d'équip. Touristique Privé	454,70 \$
FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST- MATHIEU	Location de l'église du mois d'avril	1 000,00 \$
KIWI CRÉATION	Hébergement annuel	373,62 \$
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION	Ass. collective d'avril	1 304,17 \$
LEI-ANN MIGNACCO	Remb. couches lavables	100,00 \$
POSTE CANADA	Médiat poste Journal	42,81 \$
PROMUTUEL BORÉALE	Ass. Bâtiments & Équipements	15 194,60 \$
TOTAL		18 469,90 \$

Comptes à payer		
ADN COMMUNICATION	Système alerte de mars	36,68 \$
	Système alerte d'avril	36,68 \$
ATRAT	Adhésion annuelle 2021-2022	304,68 \$
BMR BERGERON & FILLES INC.	Teinture cible tir à l'arc	137,95 \$
	Bois traité pour Quai	1 017,07 \$
	Toile fenêtre pour bureau	557,63 \$
	Peinture rouge pour chemin	20,65 \$
	Rondelles-Boulons-vis-Méla mine pour quai	102,89 \$
	Bois traité pour quai	466,08 \$
BOUTIQUE DU BUREAU GYVA	Papiers-poubelles-agrafes-colle	208,58 \$
	Agrafes & marqueur pour garage-poubelle	17,76 \$
	Nettoyeur à air pour clavier	12,64 \$
	Étiquette blanc calendrier	\$37,46
	Amplificateur Internet garage	\$218,66
CANADIAN TIRE	Réparation quai	\$91,94
CAROLE DUBOIS	Cellulaire d'avril	40,00 \$
CIA Informatique	Installation kofax-google mac Alyson	150,90 \$
	Visualiser équipements informatiques	331,99 \$
	Power PDF standard	200,06 \$
ENTANDEM (socan)	Rapport oct. - déc. 2020	103,52 \$
GROUPE CONSEIL ARTCAD (1990) INC.	Honoraires construction garage	\$597,87
JEAN-MARIE GAGNON	Capture de castors	330,75 \$
JOSÉE BOUCHARD	Dépenses de déc. à avril 2021	97,37 \$
KIWI CRÉATION	Mise à jour site web	923,25 \$
LOCATION LAUZON AMOS	Balayer la pelouse du bureau	55,88 \$
	Déodorisant, toilettes chimiques	68,88 \$
M&M NORD-OUEST INC.	Asphalte top mixte	14,88 \$

	Réparation Niveleuse	5,21 \$
	Adaptateur-socket-ruban Outil garage	63,34 \$
	Réparation quai	16,23 \$
MAISON DU BOULEAU BLANC	Contribution 2021	750,00 \$
MARIO GUÉVIN	Inspecteur Mun. contractuel	495,00 \$
MATÉRIAUX 3+2 LTÉE (LES)	Tentest-épinette pour cible	466,40 \$
	Asphalte froid, vis et boulons	38,01 \$
PAVAGE ABITIBI	Balayage des intersections	862,31 \$
PNEUS G.B.M. S.E.N.C.	Installation pneus niveleuse	134,47 \$
PÉTROLES ALCASYNA INC. (LES)	Essence pick-up brun +3 gallons	196,75 \$
	Produits de base	9,19 \$
	Essence pick-up brun	108,63 \$
	Essence pick-up brun	72,98 \$
	Essence pick-up brun	103,14 \$
	Essence pick-up brun	91,36 \$
RS LACROIX	Starter pour 4 roues	218,44 \$
	Rép. 4 roues bearing-ring	49,33 \$
SANIMOS INC.	Location conteneurs Eska	\$247,20
	Collecte déchet-recycle-compost	6 361,44 \$
SMS ÉQUIPEMENT INC.	Retour Boulons	(38,91 \$)
	Réparation niveleuse	1 511,46 \$
SNC-LAVALIN STAVIBEL INC.	Honoraire assainissement des eaux	1 488,29 \$
SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES GÉN. PAJULA	Récupération bardeaux asphaltes	36,22 \$
STÉPHANE PROVENCHER	Cellulaire d'avril	40,00 \$
SYLVICULTURE LAVÉRENDRYE INC.	Gestion forestière Mars	857,78 \$
TÉLÉDISTRIBUTION AMOS INC.	Téléphone IP - 68671 bureau	270,19 \$
VILLE D'AMOS	Utilisation lieu d'enfouissement	1 825,94 \$
ÉQUIPEMENTS PROTEK DU NORD INC. (LES)	Bottes Roger Boulianne	247,32 \$
TOTAL		22 710,42
GRAND TOTAL		65 751,77

Il est proposé par monsieur le conseiller Simon Roy et unanimement résolu par les conseillers d'adopter les comptes payés du mois d'avril totalisant un montant de 65 751,77 \$.

Adoptée

5.2 Covid-19

L'Abitibi-Témiscamingue est passée en zone jaune le lundi 10 mai 2021. Suite au passage de la région à ce palier d'alerte la Municipalité doit permettre la présence du public lors des séances du conseil si l'environnement le permet. Notre salle au sous-sol de l'église permet de respecter les mesures sanitaires en vigueur par la Santé publique en palier d'alerte jaune. La séance était donc ouverte aux publics à 20 h.

Un suivi est effectué aux membres du conseil. De même, que les citoyens qui ont des questions à adresser au conseil municipal au sujet de la présente séance ou de séances ultérieures peuvent contacter la municipalité qui assurera le suivi des demandes.

2021-05-87 5.3 Rapport de l'audit- Daniel Tétreault CPA inc.

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Tétreault, de Daniel Tétreault CPA inc. dépose le rapport financier de 2020 et donne les explications;

PAR CONSÉQUENT il est proposé par le conseiller Éric Arseneault et résolu que le conseil municipal de St-Mathieu-d'Harricana approuve et accepte le dépôt du rapport financier et le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2020 présenté par M. Daniel Tétreault CPA.

Adopté

2021-05-88 5.4 Résolution pour injecter le montant de 23 762\$ reçu pour la Covid pour l'année 2021

ATTENDU QUE nous avons reçu un montant de 23 762\$ pour venir en aide à la Covid du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – TAL – CMQ ;

ATTENDU QUE la demande de résolution vient de la firme comptable Daniel Tétreault CPA inc.;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Julie Bois et unanimement résolu par le conseil que le versement soit injecté en an 2021.

Adoptée

2021-05-89 5.5 Rapport de mesures débitmètre / Demande financières au PRIMEAU

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU;

ATTENDU QUE la municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Éric Arseneault, et unanimement résolu par le conseil d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim de faire le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.

Adoptée

2021-05-90 5.6 Rapport de l'Audit de performance de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le conseil prend acte du dépôt du Rapport de l'Audit de performance de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE le conseil est sensibilisé à l'importance de suivre la formation en éthique et en déontologie, tant lors d'une élection générale que d'une élection partielle;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Éric Arseneault, et unanimement résolu.

Adoptée

2021-05-91 5.7 Célébration du 100^e de la municipalité (un 100^e en 2022 ou déplacé à une année ultérieure)

CONSIDÉRANT QUE le 100^e de St-Mathieu-d'Harricana arrive à grands pas;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur du 100^e souhaitait déplacer à une année ultérieure les festivités du 100^e;

CONSIDÉRANT QU'UN 100^e arrive qu'à une seule date;

EN CONSÉQUENCE malgré la pandémie mondiale qui nous touche actuellement le conseil décide d'aller de l'avant pour célébrer en 2022 le 100^e de la Municipalité. Une programmation évolutive dans le temps sera présentée et pourra être modifiée au courant de la prochaine année. Seul le temps nous dira si nous pourrons célébrer un 100^e rassembleur.

Il est proposé par la conseillère Lucie Crépeault, et unanimement résolu.

Adoptée

2021-05-92 5.8 Résolution de soutien pour le Recensement 2021

Le conseil de St-Mathieu d'Harricana soutient le Recensement de 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.qc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité;

Il est proposé par la conseillère Lucie Crépeault, et unanimement résolu.

Adoptée

2021-05-93 5.9 Ville d'Amos- Renouvellement de la Charte de partenariat- Ville d'Amos, Champignons en fête, Pavillon d'interprétation de l'Esker pour une durée de 5 ans ½

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit renouveler la Charte de partenariat entre la ville d'Amos et Champignons en fête pour une durée de 5 ans ½ ;

QUE la municipalité doit renouveler la Charte de partenariat entre la ville D'Amos et le Pavillon d'interprétation de l'Esker pour une durée de 5 ans ½ ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Simon Roy, et unanimement résolu que le conseil accepte les modalités de renouvellement de mai 2021 à novembre 2026 pour Champignons en fête;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Julie Bois, et unanimement résolu que le conseil accepte les modalités de renouvellement de mai 2021 à novembre 2026 pour le Pavillon d'interprétation des Eskers.

Adoptée

2021-05-94 5.10 APPUI Ma place au travail : Pénurie de places en garderie

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de Mme Leslie Grégoire en date du 21 avril 2021 qui fait l'objet de la pénurie de places en garderie;

QUE le conseil appuie les demandes de la pénurie de nouvelles places en garderie et de nouvelles installations dans le secteur de St-Mathieu-d'Harricana et ou sur le territoire de la MRC Abitibi;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par le conseiller Sébastien Morand, et unanimement résolu que le conseil municipal appuie les demandes de garderies auprès du ministère de la Famille et Aînées sur son territoire.

Adoptée

2021-05-95 5.11 MRC de la Vallée-de-l'Or- Collaboration financière pour le soutien à la relocalisation du Centre de bénévolat de la Vallée-de-l'Or (CBVO)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Vallée-de-l'Or a fait une demande de financement à la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi n'a pas encore pris de décision à la suite de la réception cette demande de financement;

EN CONSÉQUENCE le conseil remet à la séance du mois de juin la décision d'une éventuelle aide financière.

Adoptée

2021-05-96 5.12 Fédération québécoise des municipalités - Règlement modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas de règlement sur la gestion contractuelle et qu'elle souhaite se doter d'un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 du projet de loi, les municipalités ont l'obligation d'inclure, dans leur règlement sur la gestion contractuelle à compter du 25 juin 2021, et ce jusqu'au 25 juin 2024, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité déposera à cette même séance du conseil de mai un projet de Règlement sur la gestion contractuel;

EN CONSÉQUENCE la municipalité inscrira l'article 124 du projet de loi à son projet de règlement sur la gestion contractuel;
Il est proposé par le conseiller, M. Simon Roy, et unanimement résolu.

Adoptée

2021-05-97 5.13 Allouer une superficie de terrain entourant la serre Écol'Eau pour pouvoir y planter des arbres fruitiers et autres.

Le conseil est favorable d'allouer une superficie de terrain entourant la serre Écol'Eau. L'équipe administrative communiquera avec les membres de la serre Écol'Eau pour les détails.

2021-05-98 5.14 Lutte contre l'homophobie- Résolution pour proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie MRC Abitibi

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Éric Arseneault, et unanimement résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée

2021-05-99 5.15 Entente intermunicipale portant sur l'exploitation de la Plateforme de compostage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait partie intégrante de l'entente intermunicipale sur l'exploitation de la Plateforme de compostage;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est conforme avec les orientations prises par les élus de la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu;

Adoptée

2021-05-100 5.16 Résolution pour proclamer la semaine du 3 au 9 mai- Semaine de la santé mentale

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale- Division du Québec, membre du réseau qui initie l'évènement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous vivons tous;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Julie Bois et unanimement résolu de proclamer la semaine du 3 au 9 mai 2021 *Semaine de la santé mentale* et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à *Partagerpourvrai* et à partager la trousse d'outils de la campagne. Ensemble, contribuons à transformer notre municipalité en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Adoptée

2021-05-101 5.17 Avis de motion- Règlement sur la gestion contractuelle à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 100 000\$

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-MATHIEU-D'HARRICANA
MRC D'ABITIBI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 252 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de ST-MATHIEU-D'HARRICANA, tenue le 12 MAI 2021, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : MARTIN ROCH

LES MEMBRES DU CONSEIL :

SIMON ROY

SÉBASTIAN MORAND

LUCIE CRÉPEAULT

ÉRIC ARSENEAULT

JULIE BOIS

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un Avis de motion sur le projet de Règlement sur la politique de gestion contractuelle est déposé par la Municipalité le 12 mai 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QUE cet article devient effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article : Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné et qu'un projet de règlement est présenté à la séance du 12 mai 2021 ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière intérimaire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

LE CONSEILLER SIMON ROY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
-----------------	-----------------------

Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités et conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à ST-MATHIEU-D'HARRICANA, ce 12 MAI 2021

Martin Roch

Maire

Carole Dubois

Directrice générale
et secrétaire-trésorière intérimaire

Avis de motion :

12 mai 2021

Présentation du projet de règlement :

12 mai 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMOT :

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : _____

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du projet de Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

[Signature]

Affirmé solennellement devant moi à [Signature]

ce [Signature]^e jour de [Signature] 2021

[Signature]

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■^e jour de ■ 2021

■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

1	BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ	
	Objet du contrat	
	Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
	Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
2	MARCHÉ VISÉ	
	Région visée	Nombre d'entreprises connues
	Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sinon, justifiez.	
	Estimation du coût de préparation d'une soumission	
	Autres informations pertinentes	
3	MODE DE PASSATION CHOISI	
	Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
	Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
	Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
	Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
4	SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
	Prénom, nom	Signature
		Date
	* Une version Word du formulaire est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.	

13

Adoptée

6. Législatif

7. Urbanisme

Aucun sujet.

8. Varia

Aucun sujet aux varia

9. Période de questions

De Mme Karen Auger- Limite de vitesse du chemin Lanoix

À la suite d'une demande de Mme Auger de modifier la limite de vitesse sur le chemin Lanoix et constatant qu'il y a assurément un problème de vitesse sur le chemin Lanoix.

Attendu que la loi permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale des véhicules routiers dans son territoire;

En conséquence la municipalité effectuera les démarches nécessaires pour modifier son règlement pour que la vitesse du chemin Lanoix, soit de 50 km au lieu de 80 km. La vitesse sera réduite jusqu'à la dernière maison du chemin Lanoix.

Un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de modification seront déposés au prochain conseil de juin à cet effet.

2021-05-102 10. Levée de la séance

À 21 h 16, il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

Adoptée

Martin Roch, Maire

Carole Dubois, secrétaire-trésorière intérimaire